

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 22.915 du 12 février 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause :   1.    X  
              2.    X  
              3.    X  
              4.    X  
              5.    X

Domicile élu : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 27 mai 2008 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité russe, qui agissent en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fils mineur d'âge, X et par leurs fils majeurs X et X et qui demandent l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 , prise le 5 mai 2008 et notifiée le 15 mai 2008

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

## 1. Rétroactes et questions préalables

1.1. Les requérants ont quitté le Kazakhstan le 22 septembre 2000 et sont arrivés en Belgique le 3 octobre 2000. Le jour même, ils sont introduits une demande d'asile qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 juillet 2001. Cette décision a été confirmée par le CGRA Commissaire Général aux réfugiés et aux Apatrides en date du 5 mars 2002. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 17 août 1985.

1.2. Le 13 novembre 2003, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 24 août 2003. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat est toujours pendant.

1.3. Le 14 décembre 2005, les intéressés ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de la même disposition légale. Elle a également été déclarée irrecevable en date du 8 novembre 2007. Un recours en annulation et en suspension a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 21 décembre 2007. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°9335 du 28 mars 2008.

1.4. Le 28 janvier 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mai 2008, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Cette décision, notifiée le 15 mai 2008, constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

Les intéressés affirment disposer de documents d'identité nationaux et joignent dans leur demande une copie desdits documents délivrés par les autorités soviétiques et datés du 11 juin 1981 et du 12 septembre 1991. Cependant, ces passeports ne peuvent être considérés comme une preuve de la nationalité que les intéressés invoquent comme étant la leur, à savoir, la nationalité russe. En effet, les documents d'identité transmis par les intéressés ont été délivrés par les autorités soviétiques de l'époque. Depuis lors, cet Etat a cessé d'exister. Nos services ne peuvent donc déterminer leur nationalité actuelle sur base des documents fournis. Or, la question de la nationalité effective est essentielle dans le cadre d'une demande 9ter étant donné qu'elle est déterminante dans l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine/de provenance. Il revient par conséquent aux intéressés d'apporter la preuve de leur nationalité actuelle, et non de la nationalité que les intéressés possédaient au moment de l'existence de l'ex-URSS.

Les intéressés ne démontrant pas non plus qu'ils ne peuvent apporter la preuve de leur nationalité actuelle, leur demande ne rencontre pas les critères prévus de la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, les personnes concernées sont priées d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, conformément à nos instructions du 08/11/2007, et de quitter le territoire des États-membres Schengen.

1.5. La partie défenderesse a adressé une note d'observation au greffe du Conseil. Celle-ci n'a pas été introduite dans le délai fixé par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 et doit dès lors être écartée d'office des débats par application de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée.

## 2. Exposé des moyens

**2.1.** Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**2.2.** Elles estiment que la loi n'exige que la production d'un document d'identité et l'arrêté royal une copie du passeport national ou de la carte d'identité, sans autre précision. Elles soulignent que la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 précise qu'il n'est pas nécessaire que ces documents soient en ordre de validité.

Les requérants estiment que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole l'article 9ter précité. Ils considèrent que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, combinée à l'article 7 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité.

La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

Par exception, n'est pas tenu à l'obligation d'apporter cette preuve, l'étranger qui, s'il est demandeur d'asile, dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application de ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

**3.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

**3.3.** En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ont déposé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour les documents suivants :

- le passeport de Monsieur X et sa traduction
- le passeport de Madame X et sa traduction.

Le Conseil constate que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 17 mai 2007 précités ne mentionnent les caractéristiques que le passeport ou la carte d'identité doivent revêtir.

Le Conseil constate également que la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 précitée précise qu'il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a ajouté une condition aux exigences légales et sa décision n'est pas adéquatement motivée.

**3.4.** Le moyen d'annulation est fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision du 5 mai 2008, notifiée le 15 mai 2008 aux parties requérantes, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le douze février deux mille neuf par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**M. KOMBADJIAN**

**C. COPPENS**